DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 15 décembre 2022

Date de convocation : le 9 décembre 2022 Date d'affichage : le 9 décembre 2022

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, Pascale HULAIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Ramazan KUS, Carole TAVITIAN, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS, Carole OLLE, Julie TOUBIN,

Etaient absents : Nathalie LE GALL, René FRANÇON, Christophe BLOIN, Muriel COUTURIER, Margaux MEYER, Kenzo MORINELLO, Gustave BARTHELEMY, Sandra VERRIERE,

Avaient donné procuration : Nathalie LE GALL à Pascale PELOUX, René FRANÇON à Flora GAUTIER, Christophe BLOIN à Carole TAVITIAN, Muriel COUTURIER à Annie DE MARTIN DE VIVIES, Kenzo MORINELLO à Pascale HULAIN, Sandra VERRIERE à Ghyslaine POYET.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET **N° 2022-108**

---*---

OBJET FINANCES – DEMANDES D'AVANCES SUR SUBVENTION 2023

Rapporteur : Jean-Paul CHABANNY

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération 2022-031 en date du 21 avril 2022 et la délibération n°2022-054 en date du 23 juin 2022 par lesquelles ont été attribuées les subventions aux différentes associations locales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Code Général des Collectivités Territoriales (dans son article L1612-1) permet à l'exécutif de la collectivité, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Traditionnellement, les associations bénéficiaires de subventions municipales sollicitent, dès les premiers mois de l'exercice, l'octroi d'une partie de la subvention municipale prévue.

Cela permet de régler les problèmes de trésorerie liés notamment à l'attribution décalée de subventions ou d'aides de partenaires extérieurs, dans le courant de l'année civile.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20221215-DEL2022-108-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 15 décembre 2022

Dans le respect de la loi et pour le cas où cela serait nécessaire et justifié, il convient de permettre à Monsieur le Maire de faire usage de cette procédure pour :

- Les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €,
- Et sollicitant expressément par courrier cet acompte avant le 31 janvier 2023, dans la limite d'une somme s'élevant à 20 % du montant de la subvention communale allouée en 2022.

Les associations pouvant être concernées par ce dispositif sont :

Association	Montant de la subvention allouée en 2022
Maison des Jeunes et de la Culture	355 695€
AS FOOT Saint-Just Saint-Rambert	34 000€
La Pontoise - ULR	100 000€
Tennis Club la Quérillère	35 000€
Family Cinéma	30 000€
OGEC Saint-Just Saint-Rambert	145 112€
Office des Sports	29 000€

En toute hypothèse, il est rappelé qu'il ne s'agit-là que d'avances sur des subventions qui devront être obligatoirement adoptées par le Conseil Municipal lors du vote des subventions accordées aux associations locales pour l'exercice 2023.

Aussi, compte tenu des dispositions du décret n° 2001-495 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, lorsqu'une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € une convention doit être conclue avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. Cette convention doit définir l'objet, le montant, ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle doit également prévoir l'établissement d'un contenu du compte rendu financier.

Si le montant de l'acompte et/ou la fraction de subvention accordée est supérieure à 23 000 €, cet octroi sera contractualisé, dans le cadre d'une convention financière.

Ramazan KUS ne prend pas part au vote.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20221215-DEL2022-108-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 15 décembre 2022

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour :

- **L'AUTORISER** à accorder des avances de subvention au titre de l'année 2023, d'un montant maximum de 20% du montant de la subvention accordée en 2022, aux associations et dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **APPROUVER** les termes de la convention financière de partenariat à conclure avec les associations concernées,
- **L'HABILITER** à la signer ainsi que toute pièce administrative se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accorder des avances de subvention au titre de l'année 2023, d'un montant maximum de 20% du montant de la subvention accordée en 2022, aux associations et dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **APPROUVE** les termes de la convention financière de partenariat à conclure avec les associations concernées,
- **HABILITE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que toute pièce administrative se rapportant à ce dossier.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 du budget communal.

ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

A Saint-Just Saint-Rambert, le 15 décembre 2022

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

MAIRIE DE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT * 42170 (Loire) *

Ghyslaine POYET
La secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20221215-DEL2022-108-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20221215-DEL2022-108-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2022